

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**DELIBERATION N°27-2022  
FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57**

Le mardi 20 décembre à 18h00, le comité syndical s'est réuni à la maison des lacs de LAROIN, sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 13 décembre 2022

**Etaient présents (17 délégués) :**

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES</b>	CAPERAN	Michel	Titulaire
	DENAX	Jean-Marc	Titulaire
	DUDRET	Victor	Titulaire
	MARQUE	Bernard	Titulaire
	PEDEFLOUS	Roger	Titulaire
	VERDIER	Yves	Titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ</b>	ARRIAU	Philippe	Titulaire
	DUCOS	Gérard	Titulaire
	GENNEVOIS	Anne-Lise	Titulaire
	LAURIO	Michel	Titulaire
	LEVEQUE	Gilles	Titulaire
	TOULOUSE	Jérôme	Titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY</b>	LAFITTE	Jean-Jacques	Titulaire
	VIGNAU	Hubert	Titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN</b>	MASSIGNAN	Bernard	Titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT BEARN</b>	HONDET	Henri	Titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES</b>	LALANNE	Patrice	Titulaire

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir (3 délégués) :**

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	BIROU	Daniel	Titulaire
	LABOURDETTE	Michel	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CAPERET	Alain	Titulaire

**Etaient absents ou excusés (12 délégués) :**

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	BERNOS	Michel	Titulaire
	CAZENAVE	Jérôme	Titulaire
	LARRIEU	Didier	Titulaire
	MORLAS	Claude	Titulaire
	POURTAU	Yves	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	SENSEBE	Jean-Jacques	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	BOURDAA	Bruno	Titulaire
	CASTAIGNAU	Serge	Titulaire
	CAZET	Michel	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	BEGORRE	Marc	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	DUPONT	Bernard	Titulaire

**Assistaient également à la réunion :** Luc BERNIGOLLE - Technicien GeMAPI, Anaïs BOUTIN – Animatrice prévention des inondations, Camille FORNER – Chargée de mission PAPI, Henri PELLIZZARO - Directeur, Maxime PRAT – Technicien GeMAPI, Guillaume TOURNADRE – animateur prévention des inondations, personnel du SMBGP

**Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du CGCT) :** Mme Anne-Lise GENNEVOIS

**Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

Le Président rappelle au comité syndical que conformément au code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les EPCI dont la population regroupée est supérieure à 3 500 habitants.

Par délibération n°32-2019, le comité syndical a fixé les durées d'amortissement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Le Président propose au comité d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations	Durée d'amortissement
Logiciels	3 ans
Véhicules	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Données SIG	5 ans
Petit matériel inférieur à 1000 euros	1 an
Subventions d'équipement versées	5 ans
Reprise en section de fonctionnement des subventions d'équipement reçues	5 ans

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'amortir ces biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

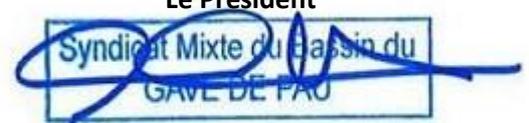
**APPROUVE** les durées d'amortissement présentées ci-dessus

**PRECISE** que la dérogation au principe du prorata temporis s'applique aux biens de faible valeur

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président  
  
 Syndicat Mixte du Bassin du  
 GAVE DE PAU  
 Michel CAPERAN